TRAVAIL DU DIMANCHE - TABLEAU COMPARATIF DES REGIMES

Synthèse issue de la fiche officielle du ministère du Travail, mise à jour le 28 novembre 2025

Régime	Entreprises / situations concernées	Conditions d'application Autorité compétente	Autorité compétente	Volontariat du salarié	Pièces justificatives / éléments à produire	Contreparties / garanties	Références légales
Principe général du repos dominical	**Ensemble des salariés**	**Un salarié ne peut être occupé plus de 6 jours par semaine. Le repos Sans objet hebdomadaire est en principe donné le dimanche.**		**Sans objet**	**Sans objet**	**24 h de repos hebdomadaire + 11 h de repos quotidien, soit au moins 35 h consécutives.**	**C. trav., L. 3132-1 à L. 3132-3**
Dérogations permanentes de droit	Établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est nécessaire en raison des contraintes de la production, de l'activité ou des besoins du public : hôtels, restaurants, spectacles, bricolage, etc.	L'activité effectivement exercée doit appartenir à une catégorie bénéficiant	Aucune autorisation administrative	Volontariat non exigé. Le travail dominical peut être obligatoire s'il est prévu au contrat.	Aucun dossier d'autorisation. L'établissement doit pouvoir justifier de son activité et de son appartenance à une catégorie visée par les textes.	Repos hebdomadaire attribué par roulement.	L. 3132-12 ; R. 3132-5 et s.
Commerces de détail alimentaire	Établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail	L'activité alimentaire doit être exclusive ou principale. Possibilité de donner le repos hebdomadaire le dimanche à partir de 13 h.	Aucune autorisation administrative	Volontariat non exigé dans ce régime	Aucun dossier d'autorisation. Éléments permettant d'établir le caractère principal ou exclusif de l'activité alimentaire et, le cas échéant, la surface de vente.	Repos compensateur selon les situations. Si surface de vente > 400 m² : majoration d'au moins 30 %.	L. 3132-13
Travail en continu	Industries et entreprises industrielles	Organisation du travail en continu pour des raisons économiques. Elle peut être prévue par accord collectif. À défaut, l'inspecteur du travail peut l'autoriser notamment si elle permet une meilleure utilisation des équipements et le maintien ou l'accroissement des emplois.	Partenaires sociaux ; à défaut d'accord, inspecteur du travail	Volontariat non exigé si le travail dominical relève de l'organisation contractuelle du travail	Accord collectif. À défaut : demande de l'employeur, justifications nécessaires, avis des délégués syndicaux et du CSE s'ils existent.	Repos hebdomadaire par roulement	L. 3132-14 et s.

Équipes de suppléance	Industries et entreprises industrielles	Mise en place d'un groupe ayant pour fonction de remplacer le personnel principal pendant ses jours de repos. Accord collectif ou, à défaut, autorisation de l'inspecteur du travail	Partenaires sociaux ; à défaut, inspecteur du travail	Volontariat non exigé si prévu dans le cadre contractuel applicable	Accord collectif ou, à défaut, demande accompagnée des justifications nécessaires et avis des délégués syndicaux et du CSE s'ils existent.	Repos un autre jour que le dimanche ; majoration d'au moins 50 %, sauf exception prévue par les textes.	L. 3132-16 à L. 3132-19
Dérogation préfectorale	Établissement pour lequel le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.	L'employeur doit démontrer concrètement l'un de ces deux critères. Autorisation possible pour tout ou partie de l'année, dans la limite de 3 ans. Consultations préalables, sauf urgence dûment justifiée pour 3 dimanches au maximum.	Préfet	OUI : volontariat obligatoire, matérialisé par un accord écrit explicite du salarié. Le refus ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement**.**	Demande motivée ; éléments établissant le préjudice au public ou l'atteinte au fonctionnement normal ; accord collectif ou, à défaut, décision unilatérale après avis du CSE lorsqu'il existe et approuvée par référendum ; éléments relatifs aux contreparties et engagements en matière d'emploi.	Contreparties prévues par l'accord. À défaut d'accord collectif : repos compensateur + rémunération au moins égale au double. Garanties relatives notamment à l'évolution de la situation personnelle.	L. 3132-20 et s. ; L. 3132-25-4
« Dimanches du maire »	Commerces de détail où le repos hebdomadaire intervient normalement le dimanche	Dimanches désignés par le maire, dans la limite de 12 par année civile. Avis du conseil municipal. Au-delà de 5 dimanches, avis conforme de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il existe.	Maire	OUI : accord écrit obligatoire. Le refus ne peut être sanctionné ou constituer un motif de licenciement.	Pas de dossier individuel type prévu par la fiche ministérielle. L'employeur doit notamment disposer des accords écrits des salariés volontaires.	Rémunération au moins doublée + repos compensateur équivalent en temps.	L. 3132-26 ; L. 3132-27 ; L. 3132-25-4
Zones touristiques internationales (ZTI)	Établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et services dans une ZTI	Établissement situé dans une ZTI réglementairement délimitée. Accord collectif requis, avec régime particulier pour les établissements de moins de 11 salariés.	Ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce pour la délimitation	OUI : accord écrit obligatoire	Justification de la localisation dans la ZTI ; accord d'entreprise, d'établissement, de branche ou territorial. Pour les établissements de moins de 11 salariés, consultation et approbation majoritaire possibles dans les conditions légales.	Contreparties notamment salariales, engagements en matière d'emploi, conciliation vie professionnelle/personnelle, garde d'enfants et prise en compte de la situation personnelle.	L. 3132-24 ; L. 3132-25-3 ; L. 3132-25-4

Zones touristiques	Commerces de détail de biens et services dans une zone caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes	Établissement situé dans le périmètre d'une zone touristique délimitée par arrêté. Accord collectif requis, sous réserve du régime spécifique des établissements de moins de 11 salariés.	Préfet de région pour la délimitation	OUI : accord écrit obligatoire	Justification de l'implantation dans le périmètre de la zone et accord collectif applicable. Pour la création de la zone, demande du maire ou, dans certaines conditions, du président de l'EPCI.	Contreparties notamment salariales et autres garanties prévues par l'accord applicable.	L. 3132-25 ; L. 3132-25-2 à L. 3132-25-4 ; R. 3132-20
Zones commerciales	Commerces de détail de biens et services situés dans une zone commerciale	Zone caractérisée par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes, éventuellement compte tenu de la proximité immédiate d'une zone frontalière.	Préfet de région pour la délimitation	OUI : accord écrit obligatoire	Justification de la localisation dans la zone et accord collectif applicable. La zone doit satisfaire aux critères réglementaires prévus pour son classement.	Contreparties notamment salariales et garanties prévues par l'accord.	L. 3132-25-1 à L. 3132-25-4 ; R. 3132-20-1
Certaines gares	Établissements de vente au détail de biens et services implantés dans l'emprise de certaines gares caractérisées par une affluence exceptionnelle de passagers	Établissement situé dans l'emprise d'une gare figurant sur la liste réglementaire. Accord collectif requis selon les règles communes aux dérogations géographiques.	Liste des gares fixée par arrêté après les consultations prévues	OUI : accord écrit obligatoire	Justification de l'implantation dans l'emprise de la gare concernée ; accord collectif applicable ; accords écrits des salariés.	Contreparties et garanties prévues par l'accord collectif applicable.	L. 3132-25-6 ; L. 3132-25-3 ; L. 3132-25-4

Source : https://travail-emploi.gouv.fr/le-travail-du-dimanche